

EXPERT INFO

Informations pratiques PME | numéro 1 | 2021

Votre Expert



PKF Fiduciaire SA, des spécialistes en comptabilité, audit, fiscalité ou de la législation du travail qui s'engagent à vos côtés et vous informent sur les sujets d'actualité qui vous concernent.



Sommaire	Page
Successions numériques	1
Ordonnance COVID-19 cas de rigueur	2
Loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19	3
Le COVID-19 dans les comptes annuels	4
Décompte électronique de la TVA	4

Successions numériques

Qu'advient-il des successions numériques?

De quoi s'agit-il?

On ne pourrait plus concevoir notre quotidien sans le monde numérique. Nous communiquons sur divers médias sociaux, achetons et effectuons nos opérations bancaires sur Internet. Des données numériques sont ainsi générées. Au décès d'un proche, c'est généralement à la famille qu'il revient de se charger de la succession numérique. Gérer une telle succession sans connaître les données d'accès nécessaires peut néanmoins se révéler difficile. Pour décider soi-même du sort réservé à ses données numériques, il vaut mieux prendre les mesures nécessaires de son vivant.

Conditions-cadres juridiques

Le droit successoral suisse prévoit qu'au décès d'une personne, l'intégralité de la succession revient aux héritiers. Les données numériques en font partie. Celles enregistrées sur un support physique constituent des valeurs patrimoniales héréditaires. La situation des données numériques personnelles sauvegardées sur Internet est moins évidente. Il s'agit des sites Web privés, des comptes de messagerie électronique et sur les réseaux sociaux, des comptes E-Pay, des données dans le cloud, etc. Ces données sont considérées comme des aspects du droit de la personnalité qui ne sont pas transmis automatiquement aux héritiers. Chaque personne a le droit de définir elle-même l'utilisation de ses données. Ce droit peut être respecté au-delà de la mort au moyen d'un testament.

Ma succession numérique

Pour décider du destin de ses propres données numériques, il faut déjà être conscient

de leur existence. En faisant le point de ses activités sur Internet, on peut obtenir un aperçu des différents comptes d'utilisateur détenus. L'idéal est de les consigner avec les données d'accès correspondantes dans une liste que l'on tient à jour. Le mieux est de biffer les comptes qui ne sont plus utilisés. Le futur «exécuteur testamentaire numérique» devrait disposer de toutes les informations nécessaires à la gestion de la succession numérique. Il s'agit aussi des mots de passe pour les ordinateurs, tablettes, smartphones, etc. Seul l'accès aux données numériques et aux supports de données permet de disposer des biens virtuels du défunt. Lors du règlement de la succession numérique, il faut par exemple se demander si les profils sur les médias sociaux doivent être supprimés ou transformés en page de commémoration. Une planification de la prévoyance précoce et minutieuse simplifie considérablement les choses pour les proches.

«En bref»

1. Les valeurs patrimoniales virtuelles entrent aussi dans la succession.
2. Il convient d'établir suffisamment tôt un testament en matière de succession numérique.
3. La liste des valeurs patrimoniales numériques et des mots de passe correspondants est primordiale.

COVID-19: programmes fédéraux et cantonaux pour les cas de rigueur

De quoi s'agit-il?

Dans le cadre de la pandémie de coronavirus, des mesures de grande ampleur ont été prises au niveau fédéral, afin d'amortir les conséquences économiques. Les cantons ont par ailleurs lancé des programmes pour les cas de rigueur, pour soutenir financièrement les entreprises souffrant particulièrement des conséquences de la pandémie. Dans l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur, la Confédération définit les conditions de sa participation aux coûts que les mesures pour les cas de rigueur occasionnent à un canton.

Prescriptions de la Confédération

Les cantons peuvent prévoir, comme mesures pour des cas de rigueur, des cautionnements ou garanties, des prêts remboursables et des contributions non remboursables (c.-à-d. à fonds perdus) ou une combinaison de ces mesures. Pour être indemnisés financièrement par la Confédération, ces programmes pour cas de rigueur doivent soumettre l'éligibilité des entreprises entre autres aux conditions suivantes:

Généralités

Sont éligibles les entreprises individuelles, les sociétés de personnes ou les personnes morales ayant leur siège en Suisse et un numéro UID,

- lesquelles ont été fondées avant le 1^{er} mars 2020, et
- qui ont réalisé un chiffre d'affaires moyen d'au moins CHF 50 000 en 2018 et 2019, et
- dont les coûts salariaux sont principalement dus en Suisse.

En outre, l'entreprise doit prouver qu'elle est rentable ou viable. Pour ce faire, elle doit apporter la preuve qu'à la date de la remise de la demande, elle n'est pas en procédure de faillite ou de liquidation et qu'au 15 mars 2020, elle n'était pas impliquée dans une procédure de poursuite relative à des cotisations aux assurances sociales. En outre, l'entreprise ne doit pas être éligible aux aides financières au titre du COVID-19 accordées spécifiquement par la Confédération aux domaines de la culture, des sports, des transports publics ou des médias.

Baisse du chiffre d'affaires

L'entreprise doit prouver qu'en lien avec les mesures liées au coronavirus ordonnées par les autorités,

- en 2020 ou
- dans les douze derniers mois, elle a subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 40%, à moins qu'elle ne réponde aux conditions d'éligibilité assouplies.

Assouplissement des conditions d'éligibilité

Les entreprises, qui en raison des mesures liées au coronavirus, ont dû cesser leur activité entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 juin 2021 pendant au moins 40 jours, ont également droit aux aides pour les cas de rigueur. Elles n'ont pas besoin de prouver le recul de leur chiffre d'affaires ni l'impossibilité de couvrir leurs coûts fixes.

Coûts fixes non couverts

L'entreprise doit confirmer que le recul du chiffre d'affaires a entraîné un montant considérable de coûts fixes non couverts. Il convient d'observer que les coûts salariaux ne comptent pas parmi les coûts fixes non couverts. En effet, ceux-ci sont couverts par l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et/ou les allocations pour perte de gain liée au COVID-19.

Limitations de l'emploi

Pendant trois ans ou jusqu'au remboursement des aides obtenues, les entreprises ne doivent ni décider ni distribuer de dividendes ou de tantièmes, ni rembourser d'apport en capital, ni accorder de prêt aux actionnaires. Le transfert des fonds octroyés à une société du groupe étrangère n'est pas non plus autorisé.

Pas de capitaux étrangers en cas de perte de capital ou de surendettement

Les prêts octroyés par le canton en tant que mesure pour cas de rigueur et les crédits cautionnés ou garantis également en tant que tels ne sont pas considérés comme des capitaux étrangers pour le calcul de la perte de capital et du surendettement selon l'art. 725 CO.

Programmes cantonaux pour les cas de rigueur

La conception concrète et la mise en œuvre des mesures pour les cas de rigueur relèvent des cantons: ceux-ci déterminent la nature et l'ampleur des mesures, les ayants droit et le processus de demande. Ils sont libres de renforcer les critères d'éligibilité légaux minimums fixés par la Confédération. Les programmes pour les cas de rigueur varient selon les cantons non seulement sur le plan matériel, mais aussi quant à l'état d'avancement de la mise en œuvre (délais de remise des demandes, date du versement des aides financières, etc.). La Conférence des Chefs des Départements cantonaux de l'Économie Publique (CDEP) propose sur son site www.vdk.ch/fr une vue d'ensemble des programmes cantonaux pour les cas de rigueur.

Quel canton est compétent?

Est compétent le canton où l'entreprise avait son siège statutaire au 1^{er} octobre 2020. Les entreprises, qui souhaitent demander une aide financière via le programme pour les cas de rigueur, doivent remplir les conditions d'octroi du canton en question et faire leur demande en fonction des prescriptions de celui-ci. Le canton ayant octroyé une mesure à une entreprise reste compétent également après un éventuel transfert du siège de celle-ci.

«En bref»

1. La Confédération a défini des conditions minimales que doit remplir la réglementation cantonale sur les cas de rigueur pour bénéficier d'une participation.
2. Les programmes cantonaux pour les cas de rigueur varient tant sur le plan du contenu que sur l'état d'avancement de la mise en œuvre.
3. Les entreprises doivent adresser leur demande de soutien pour cas de rigueur au canton où se trouvait leur siège statutaire au 1^{er} octobre 2020.

Crédits COVID-19: loi sur les cautionnements solidaires

L'ordonnance remplacée par la loi

La loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 (LCaS-COVID-19) est entrée en vigueur le 19 décembre 2020 et remplace depuis lors l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19. La majeure partie des dispositions a été transposée de l'ordonnance vers la loi sans modifications. Ainsi, les blocages de distribution (dividendes, tantièmes et remboursement d'apports de capital) et les autres restrictions de l'emploi des crédits, qui ont été en partie précisés, continuent de s'appliquer aux entreprises présentant un crédit transitoire COVID-19 à leur bilan.

Nouveautés

La loi sur les cautionnements solidaires entraîne cependant quelques modifications: l'interdiction de l'ordonnance d'utiliser les crédits COVID-19 pour de nouveaux investissements dans des actifs immobilisés ne figure plus dans la loi. La durée maximale du cautionnement et de l'amortissement a été prolongée de 5 à 8 ans dans les cas réguliers.

Principales dispositions

- Taux d'intérêt: les taux d'intérêt du cautionnement peuvent être adaptés chaque année au 31 mars, pour la première fois au 31 mars 2021. Les crédits jusqu'à CHF 500 000 sont actuellement exempts d'intérêts, le taux d'intérêt des crédits à partir de CHF 500 000 se monte actuellement à 0,5%.
- Perte de capital et surendettement: avec la nouvelle loi, les crédits COVID-19 jusqu'à CHF 500 000 ne sont pas pris en compte non plus en tant que capitaux étrangers pour le calcul de la couverture du capital et des réserves au sens de

l'art. 725, al. 1, CO et pour le calcul d'un surendettement au sens de l'art. 725, al. 2, CO. Cette exception ne vaut cependant pas pour les crédits COVID supérieurs à CHF 500 000.

- Responsabilité: les membres de conseil d'administration et de direction répondent personnellement et solidairement à l'égard des créanciers de l'entreprise, de la banque créancière, de l'organisation de cautionnement et de la Confédération du dommage qu'ils leur causent en manquant aux prescriptions relatives à l'utilisation des crédits.
- Devoir d'information: l'organisation de cautionnement est autorisée à demander des données personnelles et des informations en lien avec l'administration, le traitement et l'utilisation des crédits. Les preneurs de crédit, leur organe de révision, leur agent fiduciaire et les bailleurs de fonds sont tenus de fournir des renseignements.
- Organe de révision: la loi sur les cautionnements solidaires définit désormais également les tâches de l'organe de révision. En cas de constatation d'éventuelles infractions aux dispositions relatives à l'utilisation des crédits dans le cadre de la révision des comptes annuels, un délai est imparti au conseil d'administration pour régulariser la situation. Autrement, l'assemblée générale sera informée. Si le conseil d'administration n'agit pas immédiatement alors, l'organisation de cautionnement compétente en est avertie.
- Versements de bonus: les versements de bonus ne sont en principe pas interdits. Ils doivent néanmoins être examinés au cas par cas. Les bonus versés à des actionnaires, associés, membres du conseil d'administration ou de la direction qui col-

laborent dans l'entreprise sont principalement critiques. En effet, l'interdiction de distribuer des dividendes ou tantièmes pourrait être ainsi contournée.

«En bref»

1. Les investissements d'extension issus de crédits COVID-19 sont autorisés selon la loi sur les cautionnements solidaires.
2. Le cautionnement dure au maximum huit ans et le crédit doit être entièrement amorti au cours de cette période.
3. Les crédits COVID-19 jusqu'à CHF 500 000 ne sont pas pris en compte en tant que capitaux étrangers dans le calcul de la perte de capital et du surendettement.
4. Si l'organe de révision constate une violation des dispositions relatives à l'utilisation du crédit dans le cadre de la révision des comptes annuels, il informe les organes de l'entreprise et éventuellement l'organisation de cautionnement.
5. Les versements de bonus ne sont pas interdits de façon générale, mais il convient de vérifier au cas par cas s'il n'y a pas une éventuelle intention de contourner l'interdiction de distribution.

Le COVID-19 dans les comptes annuels: conséquences

Indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail

Les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail perçues en raison du COVID-19 doivent être comptabilisées comme les conventionnelles: les indemnités versées par les assurances sociales sont imputées aux charges de personnel et constituent une diminution de celles-ci. Il est recommandé d'utiliser un compte séparé en plus des charges de personnel habituelles.

Événements exceptionnels

Dans la présentation des comptes selon le CO, les charges et produits exceptionnels sont considérés comme des événements inhabituels, généralement uniques ou sans relation directe avec la marche des affaires. Des charges et produits spécifiques en rapport avec le COVID-19 satisfont à ces pré-alables si deux des conditions suivantes sont réunies:

- Ces charges et produits sont une conséquence directe et immédiate des mesures de lutte contre la propagation du COVID-19, en particulier si celles-ci sont prescrites ou recommandées par l'État.
- Il s'agit de charges ou produits supplémentaires qui ne seraient pas survenus dans un exercice normal de l'entreprise sans la crise du coronavirus (y.c. les amortissements/corrections de valeur supplémentaires en rapport avec le COVID-19). Les événements exceptionnels devraient présenter une certaine dimension. Le poste «produits exceptionnel» ou «charges exceptionnelles» ne doit pas être utilisé pour des événements uniques non significatifs, à moins que ceux-ci ne se rapportent à un même événement et que leur totalité ne soit significative. Les charges et produits exceptionnels en lien avec le COVID-19 qui remplissent les conditions susmentionnées doivent être détaillés dans l'annexe aux comptes annuels.

«En bref»

1. Les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail sont comptabilisées sur un compte séparé comme diminution des charges de personnel.
2. Les charges et produits en rapport avec le COVID-19 uniques ou qui ne sont pas en lien avec la marche normale des affaires de l'entreprise peuvent être comptabilisés comme charges et produits exceptionnels, s'ils ont une certaine portée.
3. Les charges et produits exceptionnels doivent être expliqués dans l'annexe aux comptes annuels.

Décompte électronique de la TVA

Digitalisation de la TVA: deux possibilités de décompte électroniques

Décompte électronique de la TVA

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les décomptes de la TVA ne peuvent plus être remis à l'Administration fédérale des contributions (AFC) qu'en ligne. L'envoi automatique des formulaires papiers TVA n'a plus lieu. L'AFC offre le choix entre deux possibilités techniques. Outre «AFC SuisseTax» en version complète comprenant toutes les fonc-

tions actuellement disponibles et déjà utilisée par 60% des assujettis, il existe désormais la variante de décompte de la TVA «Décompte TVA easy». Celle-ci remplace le formulaire papier classique sous une forme et avec un login simples. En outre, les représentants fiscaux peuvent, en option, utiliser l'approbation de déclaration.

«En bref»

1. Il existe deux variantes de décompte, avec ou sans compte.
2. «Décompte TVA easy» est disponible depuis le 1^{er} janvier 2021.
3. Les formulaires TVA sous forme papier ne sont plus envoyés automatiquement.

Nous sommes membre d'EXPERTsuisse. Engagés et responsables.

L'association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire a pour mission de former, de soutenir et de représenter ses experts. Depuis plus de 90 ans, EXPERTsuisse assume sa responsabilité vis-à-vis de l'économie, de la société et de la politique. www.expertsuisse.ch

Les contenus présentés ont fait l'objet de recherches approfondies. Cependant, aucune garantie ne peut être donnée quant à l'exactitude, l'exhaustivité et l'actualité des informations. Par ailleurs, ces articles ne sauraient remplacer un conseil détaillé au cas par cas. Aucune responsabilité ne peut être endossée quant aux contenus et à leur utilisation.